



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 74 EIMP

Un commentaire de Corinne Corminboeuf Harari
Edité par Maria Ludwiczak Glassey / Lukas Staffler

État du traitement : 28.03.2025
PDF créé le : 06.10.2026
DOI: 10.17176/20240402-171818-0

PROPOSITION DE CITATION

Corinne Corminboeuf Harari, Commentaire de l'art. 74 EIMP, in: Maria Ludwiczak Glassey/Lukas Staffler (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

Citation abrégée: OK-Corminboeuf Harari, art. 74 EIMP N. XXX.

Art. 74 Remise de moyens de preuves

¹ Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets, documents ou valeurs saisis à titre probatoire, ainsi que les dossiers et décisions, lui sont remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d).

² Si un tiers acquéreur de bonne foi, une autorité ou le lésé qui a sa résidence habituelle en Suisse font valoir des droits sur les objets, documents ou valeurs visés à l'al. 1, leur remise est subordonnée à la condition que l'État requérant donne la garantie de les restituer gratuitement au terme de sa procédure.

³ La remise peut être reportée si les objets, documents ou valeurs sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse.

⁴ Les droits de gage au profit du fisc sont réglés par l'art. 60.

TABLE DES MATIÈRES

I. Genèse de la norme.....	3
II. Contenu : généralités.....	3
III. Examen alinéa par alinéa.....	5
A. Alinéa 1 – Rétention des moyens de preuve jusqu'à l'issue de la procédure	5
B. Alinéa 2 – Droits des tiers	6
C. Alinéa 3 – Besoins d'une procédure pénale pendant en Suisse	8
D. Alinéa 4 – Droits de gage au profit du fisc	9
Bibliographie.....	9

I. GENÈSE DE LA NORME

- 1 L'art. 74 EIMP, dont la note marginale se référait initialement à la « remise d'objets » à l'étranger, est **entré en vigueur** avec la loi sur l'entraide judiciaire, le 31 décembre 1982.
- 2 L'adoption de cette norme constituait alors une **évolution sensible** du droit suisse, puisque contrairement à l'extradition pour laquelle une loi existait depuis la fin du 19^{ème} siècle, il n'existait alors en Suisse aucune norme de droit interne prévoyant la remise à un Etat étranger d'objets saisis en Suisse en dehors d'une procédure d'extradition¹. Avant l'adoption de l'EIMP, une telle remise était réservée aux Etats avec lesquels la Suisse était liée par un accord international prévoyant la remise probatoire. Le contenu de ces accords était souvent succinct sur les conditions entourant la remise. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, entrée en vigueur en Suisse le 20 mars 1967, a constitué une première étape permettant de codifier, dans une certaine mesure, les règles consacrées par les usages internationaux dans ce domaine².
- 3 Initialement, l'art. 74 EIMP s'appliquait à la remise à l'Etat étranger de tout « objet », présentant « un intérêt pour la décision à prendre dans une cause pénale ». Cette norme visait aussi expressément, à son alinéa 2, la restitution aux « ayant-droit » d'« autres » objets ou valeur. Bien que le texte légal ne fût **pas clair** sur ce point, le Tribunal fédéral retenait que cette norme permettait non seulement la remise de moyens de preuve (remise probatoire) mais, dans certaines circonstances, également la remise du produit de l'infraction à l'Etat étranger en vue de sa confiscation ou restitution (remise confiscatoire)³.
- 4 La teneur de l'art. 74 EIMP a été **modifiée** dans le cadre de la réforme de l'EIMP du 4 octobre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} février 1997.
- 5 Dans le contexte de cette révision, remise probatoire et remise confiscatoire ont été clairement **distinguées** par le législateur. L'objet de l'actuel art. 74 EIMP a ainsi été restreint à la seule remise de « moyens de preuve » et son contenu précisé. En parallèle, le contenu de l'art. 34 aEIMP, relatif à la remise d'objets ou de valeurs dans le cadre d'une extradition, a été transféré à l'art. 59 EIMP après un certain nombre de modifications. Enfin, un nouvel article 74a EIMP, destiné à régir spécifiquement la remise confiscatoire, a été adopté.

II. CONTENU : GÉNÉRALITÉS

- 6 L'art. 74 EIMP régit désormais uniquement la question de la remise de **moyens de preuve** saisis en Suisse à l'Etat étranger, et se lit en parallèle :
 - à l'art. 59 EIMP, traitant spécifiquement de la remise d'objets ou valeurs trouvés en possession de la personne à extraditer (qu'il s'agisse de moyens de preuve ou du produit de l'infraction),
 - à l'article 74a EIMP, consacré à la remise d'objets ou valeurs en vue de leur confiscation ou de leur restitution.
 - à l'art. 90 EIMP, qui prévoit la remise des « pièces à conviction » en même temps que le dossier de la procédure pénale, en cas de délégation à l'étranger de la poursuite pénale.

1. De longue date, les traités et normes réglementant l'extradition prévoient que les objets ou valeurs trouvés en possession de la personne à extraditer sont également remis à l'Etat étranger en parallèle à l'extradition. Ce principe est notamment consacré à l'art. 59 EIMP (remise extraditionnelle d'objets).

2. Message du Conseil fédéral relatif à l'approbation de six conventions du Conseil de l'Europe du 1^{er} mars 1966, FF 1966 465 et ss, p. 481. Cf. en particulier les art. 3 al. 1 et 6 CEEJ.

3. ATF 115 Ib 517 c. 7.

En l'état, la saisie, respectivement la remise, de valeurs à titre de créance compensatrice n'est, elle, possible qu'aux conditions restrictives des art. 94 et ss EIMP (exequatur d'une décision définitive et exécutoire d'un Etat étranger)⁴.

- 7 La remise probatoire est par ailleurs prévue dans **plusieurs instruments internationaux**, tels que par exemple l'article 6 CEEJ (RS 0.351.12), l'art. 35 TEJUS (RS 0.351.933.6), l'art. 10 TEJArgentine (RS 0.351.915.4) ou encore l'art. 9 al. 1 TEJMexique (RS 0.351.956.3). La portée de ces dispositions, réservées par l'art. 1 al. 1 EIMP, ne va pas toutefois pas au-delà de celle de l'art. 74 EIMP⁵.
- 8 La notion de « moyens de preuve » visée à l'art. 74 EIMP reste large. Selon le texte même de la loi, il peut s'agir de **tout objet**, soit notamment de tout document ou valeur « saisis à titre probatoire ». Il peut s'agir de papiers-valeurs, de documents bancaires, d'objets d'art etc. Il peut s'agir aussi de supports contenant des enregistrements audios, vidéos ou des données informatiques. En fonction de leur nature et de leur contenu, la remise d'objets à l'étranger est donc susceptible de constituer non seulement une atteinte au droit de propriété (à tout le moins sous la forme temporaire d'une atteinte à la possession), mais aussi une atteinte à la vie privée ou au secret d'affaire (remise de données informatiques, d'enregistrements audio et vidéos ou de documents relevant du domaine secret)⁶. L'art. 74 EIMP vise également tout dossier ou décision d'une administration ou juridiction suisse. Est toutefois exclue la remise des décisions judiciaires rendues dans la procédure d'entraide elle-même, ainsi que les écritures et pièces produites par les parties dans ce contexte⁷.
- 9 Les objets, valeurs ou documents à remettre doivent être en lien de causalité avec les faits poursuivis dans la procédure pénale en cours dans l'Etat requérant⁸. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a toutefois pas lieu de poser des exigences strictes quant au caractère approprié de l'objet en question en tant que moyen de preuve, l'appréciation finale incombant au juge du fond étranger⁹. Les exigences en matière de remise probatoire sont notamment moins sévères qu'en cas de remise d'objets ou de valeurs en vue de confiscation ou de restitution au sens de l'art. 74a EIMP¹⁰. Il suffit donc que *prima facie* l'objet en question apparaisse propre à servir de **pièce à conviction**¹¹. Une quelconque connexion entre les faits poursuivis à l'étranger et l'objet en question suffit¹².
- 10 Le principe de la **proportionnalité**, découlant des art. 5 al. 2 Cst et 63 al. 1 EIMP, s'applique néanmoins¹³. En fonction des besoins de la procédure pénale étrangère, une simple copie des documents ou supports saisis peut être remise à l'Etat requérant¹⁴. La remise est inutile, si le fait à prouver est notoire ou déjà étayé par des preuves suffisantes¹⁵. L'autorité d'exécution limite toutefois son examen à l'"utilité potentielle" des pièces remises¹⁶. Selon la jurisprudence, l'Etat requis ne doit ainsi pas substituer sa propre appréciation à celle du magistrat étranger, puisqu'il ne dispose généralement pas des éléments qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves en question¹⁷.

4. ATF 133 IV 215 ; TF 1C_624/2022 du 21 avril 2023 c. 6.

5. Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 8.

6. Stelzer-Wieckowska, ZStStr 2022, p 180.

7. ATF 115 Ib 193 c. 6 ; TF, 1A.86/2006 du 4 juillet 2006, c. 3 ; TPF RR.2021.35, du 2 novembre 2022, c. 4 ; TPF 2013.96 du 6 septembre 2013.

8. Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 16

9. ATF 115 Ib 517 c. 7.

10. Idem.

11. Moreillon, ad art. 74 EIMP, N°7; Harari, pp. 182 et 183.

12. Boillat, N° 666 et références citées.

13. Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 7 et N° 24 et ss ; Ludwiczak Glassey, p. 122, N°558.

14. Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 13 et 14.

15. Zimmermann, p. 351, N° 334 et Harari, p. 174, lesquels citent tous deux l'ATF 1A.152/1994 du 30 janvier 1996.

16. ATF 122 II 367, c. 2c ; Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 26.

- 11 Préalablement à la remise, une décision de **saisie** doit intervenir – voire de saisie provisionnelle urgente au sens de l'art. 18 EIMP – permettant la mainmise des objets considérés utiles à la manifestation de la vérité. En matière d'entraide, une demande de remise comporte implicitement la requête de leur saisie préalable. En revanche, l'inverse n'est pas vrai : la requête de saisie n'équivaut pas à une demande de remise et le cas échéant une nouvelle demande d'entraide est nécessaire lorsque la première ne visait que l'exécution de mesures conservatoires¹⁸. Les principes applicables à la perquisition et à l'éventuelle mise sous scellés de documents ou d'objets dont le contenu est couvert par le domaine secret sont ceux du CPP¹⁹.
- 12 En **pratique**, l'Office fédéral de la Justice retient que la remise à titre probatoire ne pose que peu de problèmes tant que les biens transférés demeurent peu importants en quantité ou en valeur²⁰. L'art. 33 OEIMP prévoit des modalités particulières pour les objets de grande valeur, soit en particulier l'adoption de mesures de protection spécifiques et l'obligation de les assurer contre tout dommage ou contre toute perte pendant leur transport.

III. EXAMEN ALINÉA PAR ALINÉA

A. Alinéa 1 – Rétention des moyens de preuve jusqu'à l'issue de la procédure

- 13 Le texte de l'art. 74 al. 1 EIMP prévoit une remise « sur demande de l'autorité étrangère compétente » n'intervenant qu'« au terme de la procédure d'entraide ». La remise de moyens de preuve prend la forme d'une décision de clôture au sens de l'art. 80d EIMP, auquel l'art. 74 al. 1 EIMP renvoie expressément. Tant que la décision de clôture n'est pas définitive et exécutoire²¹, les documents relevant du domaine secret ainsi que les objets ou valeurs sont retenus en Suisse²². Contrairement à ce qui est possible en matière d'entraide internationale en matière administrative²³, cette disposition consacre ainsi **le principe de la « rétention » en Suisse des moyens de preuve**²⁴ jusqu'à l'entrée en force de la décision de clôture. Ce mode de faire permet de s'assurer que les ayants-droits ont été préalablement informés de la saisie et de la remise envisagée et le cas échéant ont pu faire valoir leur droit d'être entendu préalablement à son exécution devant les juridictions compétentes. Ce principe est considéré comme **fondamental** en entraide internationale en matière pénale²⁵.
- 14 Le principe de la rétention des moyens de preuve n'est pour autant **pas intangible** dans l'EIMP. Ces dernières années, le législateur a d'ores et déjà créé deux exceptions à ce principe, aux articles 18b²⁶ et 80d^{bis}²⁷ EIMP²⁸. Ces dispositions permettent ainsi, dans certaines conditions restrictives, une transmission « anticipée » et parfois même « spontanée » de certains moyens de preuve à l'étranger, avant que la personne concernée ait été en mesure de faire valoir son droit d'être entendu. La loi assortit ces exceptions de garde-fous et notamment d'une interdiction temporaire (jusqu'à droit jugé

17. ATF 120 Ib 251 c. 5c et références citées. Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 24 et ss.

18. Harari, p. 171; Ludwiczak Glassey, p. 122, N° 553; Lugentz, Rayroud et Turk, p. 659.

19. Cf. l'art. 9 EIMP renvoyant aux art. 246 à 248 CPP ; cf. également l'art. 12 al. 1 EIMP.

20. Office fédéral de la Justice, p. 60.

21. L'art. 80l al. 1 EIMP prévoit en effet que le recours contre la décision de clôture a effet suspensif.

22. Lugentz, Rayroud et Turk, p. 657.

23. Cf. par exemple l'art. 21a LAAF ou l'art. 42a al. 4 LFINMA.

24. Lugentz, Rayroud et Turk, p. 657.

25. ATF 143 IV 186, c. 2.1 ; cf. également Harari, Corminboeuf Harari p. 78.

26. Norme entrée en force le 1^{er} janvier 2012, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

27. Norme entrée en force le 1^{er} juillet 2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel. Elle permet la transmission spontanée à l'Etat étranger « d'informations » relevant du domaine secret (mais non de « moyens de preuve » stricto sensu) pour permettre l'envoi d'une demande d'entraide à la Suisse. Sur la distinction entre « informations » et « moyens de preuve », cf. notamment l'ATF 139 IV 137.

sur la décision de clôture) pour l'Etat requérant d'utiliser les éléments ainsi obtenus au titre de « moyens de preuve ». Seule une utilisation à des « fins d'investigation » est donc possible dans l'intervalle, jusqu'à droit jugé en Suisse à l'issue de la décision de clôture.

- 15 De son côté, l'art. 67a al. 5 EIMP permet la transmission spontanée à l'Etat étranger, non pas de moyens de preuve *stricto sensu*, mais « d'**informations** » relevant du domaine secret, dans le but de permettre l'envoi d'une demande d'entraide à la Suisse par un Etat étranger. Selon la jurisprudence, la distinction entre « informations » et « moyens de preuve » s'apprécie au cas par cas ; l'autorité suisse souhaitant communiquer une « simple information » doit notamment s'efforcer de ne pas transmettre « de données, ni de documents officiels qui, par leur nature, un contenu informatif très détaillé ou leur caractère officiel, pourraient directement servir à des fins de preuve dans le cadre de la procédure étrangère »²⁹.
- 16 D'autres actes de procédure peuvent également entraîner une transmission prématurée d'informations à l'Etat requérant, tels que par exemple l'autorisation donnée aux enquêteurs étrangers d'assister à l'exécution de la demande (art. 65a EIMP), l'audition par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, les moyens d'investigation impliquant la participation en Suisse d'enquêteurs étrangers (observation transfrontalière, livraison surveillée, enquête discrète et équipes communes d'enquête) ou encore l'accès au dossier accordé à une partie. Ces divers actes sont admis en droit suisse moyennant des **précautions particulières** développées par la jurisprudence³⁰.
- 17 Enfin, la jurisprudence ne sanctionne pas de manière absolue **le non-respect** du principe de rétention, retenant notamment qu'une transmission prohibée d'informations ou de moyens de preuve avant l'entrée en force de la décision de clôture peut être « réparée » s'il apparaît, après que les parties intéressées ont pu faire valoir leurs objections, que les conditions de l'entraide étaient réunies et que les documents litigieux devaient de toute manière aboutir en mains de l'autorité étrangère³¹. En revanche, si les juridictions compétentes refusent finalement l'entraide, l'autorité étrangère doit être invitée par les autorités suisses à retirer immédiatement de son dossier et détruire la documentation objet de la transmission suisse.

B. Alinéa 2 – Droits des tiers

- 18 L'alinéa 2 de l'art. 74 EIMP traite des droits de tiers sur les objets, soit de l'acquéreur de bonne foi³², d'une autorité ou du lésé qui a sa résidence habituelle en Suisse, en codifiant la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancienne version de l'art. 74 EIMP³³. Ni la personne contre laquelle la procédure étrangère est dirigée, ni les personnes ayant acquis des droits sur les objets en ayant connaissance des faits sous enquête à l'étranger ne sont donc protégées par cette norme, faute de remplir l'exigence de la bonne foi. En ce qui concerne l'acquéreur de bonne foi, l'art. 74 al. 2 EIMP n'exige pas, contrairement à l'art. 74a al. 4 let. c EIMP, que ses droits aient été acquis en Suisse ou qu'il réside en Suisse. Selon certains auteurs, il s'agirait là d'une lacune involontaire qu'il y aurait lieu de combler, en exigeant une relation du tiers avec la Suisse similaire à celle prévue à l'art. 74a al. 4 let. c EIMP³⁴. Cette question n'a pas été tranchée par la jurisprudence.
- 19 Le droit de l'Etat requérant à la remise probatoire prime en principe les droits des tiers sur les objets. En effet, le législateur a considéré que leur droit de propriété n'est en principe pas véritablement

29. ATF 139 IV 137, c. 4.6.2.

30. Pour un tout d'horizon, cf. notamment Harari, Corminboeuf Harari, p. 77 et ss.

31. Dans ce sens notamment l'ATF 129 II 544 c. 3.6 cité par Lugentz, Rayroud et Turk, p. 657.

32. Sur la notion de bonne foi, cf. notamment ATF 123 II 595, c. 6.

33. ATF 112 Ib 610 c. 9b ; ATF 115 Ib 517 c. 7g bb.

34. Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 35.

menacé puisque les moyens de preuve sont simplement mis à la disposition d'une procédure étrangère et doivent être ensuite **restitués**, à l'issue de la procédure étrangère³⁵. Il s'agit donc uniquement d'une perte temporaire de la possession. Est réservée la question d'une remise confiscatoire, à l'issue de la procédure, si l'Etat requérant adresse une requête en ce sens. Dans cette hypothèse, ce sont les conditions de l'art. 74a EIMP qui devront alors être examinées par l'autorité d'exécution suisse, celles-ci prévoyant d'autres garde-fous pour garantir les droits des tiers³⁶. Est également réservée l'hypothèse où les moyens de preuve constituent des objets mettant en danger la sécurité, la moralité ou l'ordre public au sens de l'art. 69 al. 1 in fine CP, auquel cas il devrait pouvoir être renoncé à la restitution des objets remis à titre probatoire, nonobstant les prétentions de tiers³⁷, puisque de tels objets seraient, en tout état, susceptibles d'être confisqués.

- 20 Pour l'Etat requérant, **l'obligation de restitution** précitée découle soit d'un accord général le liant à l'Etat requis³⁸ (obligation à laquelle l'Etat requis peut renoncer dans un cas précis), soit d'une réserve spécifique donnée dans le cadre de la remise de l'objet litigieux. Faute de base légale prévoyant la restitution dans le cadre d'un accord international entre les Etats requis et requérant et en l'absence de réserve en ce sens formulée au moment de la remise, l'Etat requérant reste libre de disposer des objets selon sa propre législation³⁹.
- 21 Pour **garantir** la restitution des objets par l'Etat requérant et partant le respect des droits des tiers, l'art. 74 al. 2 EIMP prévoit la possibilité de requérir de l'Etat requérant qu'il donne la garantie qu'il restituera gratuitement les objets remis au terme de sa procédure. Il s'agit d'une condition soumise à acceptation au sens de l'art. 80p EIMP⁴⁰. Pour remplir son but, l'obtention de la garantie requise doit précéder la remise probatoire⁴¹. Selon la jurisprudence, ces principes s'appliquent, par analogie, également dans le cadre de la délégation de la poursuite pénale⁴². En cas de non-respect de la garantie prise par l'Etat requérant, celui-ci engage sa responsabilité internationale⁴³. Il n'en reste pas moins que l'engagement de l'Etat de retourner les biens au terme de sa procédure ne constitue pas toujours une protection suffisante des droits des tiers, en particulier s'agissant de biens culturels pour lesquels l'Etat requérant est susceptible de bénéficier d'immunités⁴⁴. L'Etat requis doit en principe présumer que l'Etat requérant agira conformément à ses engagements et conformément au principe de la bonne foi⁴⁵ avec certaines limites. Dans un cas concernant la remise probatoire de trois objets archéologiques à la Lybie, le TPF a considéré, au vu de la dégradation importante de la situation politique dans cet Etat, qu'il n'était pas possible d'obtenir des garanties suffisantes quant à la restitution des objets⁴⁶. Le TPF a néanmoins autorisé la remise de la documentation relative aux pièces litigieuses, tout en proposant qu'une expertise des objets aient lieu par les experts libyens sur

35. Message du Conseil fédéral, FF 1995 III 1 et ss, p. 25.

36. En matière de biens culturels, il est fréquent que l'entraide soit accordée en deux étapes, soit dans un premier temps une remise probatoire afin de s'assurer de leur origine, puis dans un second temps une remise confiscatoire ou à titre de restitution à la suite d'une requête d'entraide complémentaire en ce sens. Cf. notamment, Boillat, n° 643 et 664 et ss ; arrêt du TF du 12 novembre 2007, 1A_47/2007 ; arrêt du TPF du 12 novembre 2019, RR.2018.241.

37. Cf. Harari, p. 175 et références citées.

38. Cf. pour exemple l'art. 6 al. 2 CEEJ.

39. Cf. Harari, p. 175 et références citées.

40. Harari, p. 174.

41. Arrêts du TPF des 18 janvier 2018, RR.2017.167 c.5.3 et 12 novembre 2019, RR.2018.241, c. 4.3.

42. Arrêt du TF du 26 avril 2000, 1A.117/2000.

43. Harari, p. 174 ; Boillat, N° 670.

44. Boillat, N° 672 et ss, qui cite à titre d'exemple le cas traité à l'ATF 111 Ia 52 et qui plaide pour une politique restrictive de remise probatoire en matière de biens culturels.

45. Boillat, N° 679 et références citées.

46. Arrêt du TPF du 12 novembre 2019, RR.2018.241, c. 4.3.

sol suisse et en réservant une éventuelle remise confiscatoire, au sens de l'art. 74a EIMP, à un stade ultérieur de la procédure⁴⁷.

- 22 A noter que les éventuelles atteintes à **d'autres intérêts** de tiers (tels que la sphère privée ou le secret des affaires par exemple) découlant de la prise de connaissance de la teneur de documents ou de supports de contenus ne sont, eux, pas protégés par l'EIMP⁴⁸, en particulier depuis la suppression de l'art. 10 aEIMP au moment de la révision de l'EIMP entrée en force le 1^{er} janvier 1997. La portée pratique de cette norme avant sa suppression était au demeurant très limitée⁴⁹.

C. Alinéa 3 – Besoins d'une procédure pénale pendante en Suisse

- 23 Selon l'al. 3 de l'art 74 EIMP, la remise probatoire à l'étranger d'objets saisis en Suisse peut être **reportée** si les objets, documents ou valeurs sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse. Cela peut notamment entrer en ligne de compte lorsque la procédure pénale suisse est déjà bien avancée ou que l'essentiel de l'infraction s'est déroulé en Suisse⁵⁰. Dans ce contexte, le juge doit tenir compte des nécessités respectives de son enquête et de celle menée à l'étranger ainsi que de la nature des objets litigieux, en se livrant à une pesée des intérêts en présence. Le Tribunal fédéral a par exemple relevé, dans un cas impliquant des objets archéologiques d'importance sur les plans quantitatif et culturel, au vu des risques liés au transport des pièces, qu'il pouvait se justifier de renoncer à la remise et d'autoriser bien plutôt les enquêteurs étrangers à se rendre à Genève pour y procéder à leur examen⁵¹. Un tel mode de faire n'est toutefois pas toujours possible, en particulier en présence d'un grand nombre d'objets à expertiser, car trop coûteux pour l'Etat étranger⁵².
- 24 Lorsque les liens entre les faits litigieux et la Suisse sont ténus, que les auteurs présumés des infractions ne résident pas en Suisse et ne sont pas susceptibles d'y être extradés et que la Suisse se trouve impliquée uniquement en raison de la localisation des objets litigieux sur son territoire, il peut être opportun que l'autorité suisse favorise l'avancement de l'enquête étrangère en octroyant la remise des objets saisis, voire même délègue la poursuite pénale à l'étranger au sens des art. 88 et ss EIMP⁵³. En cas de **délégation de la procédure à l'étranger**, l'art. 90 EIMP prévoit la remise des pièces à conviction avec le dossier de la procédure pénale. Cette remise est la conséquence logique du dessaisissement consécutif à la délégation: L'Etat requérant doit remettre à l'Etat requis tout ce qui peut être utile à la poursuite des infractions déléguées, afin de lui permettre de mener à bien sa mission⁵⁴. La notion de « pièces à conviction » au sens de l'art. 90 EIMP correspond à celle de moyens de preuve au sens des art. 74 et 59 EIMP⁵⁵. L'autorité suisse ne peut pas procéder à la délégation de la poursuite dans le but de permettre une transmission d'objets que les conditions des art. 74 et 74a EIMP ne permettraient pas⁵⁶. Enfin, les règles nécessaires à la protection des droits des tiers (cf. supra al. 2) sont applicables par analogie en cas de remise d'objets au sens de l'art. 90 EIMP⁵⁷.

47. Arrêt du TPF du 12 novembre 2019, RR.2018.241, c. 4.4.

48. Stelzer-Wieckowska, ZStStr 2022, p 180 ; Aepli, ad art. 74 EIMP, N° 7.

49. ATF 122 II 367 c. 1, ATF 122 II 130, c. 2d.

50. ATF 123 II 268 c. 5.

51. ATF 123 II 268 c. 5.

52. Cf. en ce sens l'arrêt du TF du 12 novembre 2007, 1A_47/2007 c. 5.2.

53. Bomio, p. 34.

54. Arrêt du TF du 26 avril 2000, 1A.117/2000 c. 2, publié dans SJ 2000 I p. 501 ss.

55. Idem.

56. Idem.

57. Idem.

D. Alinéa 4 – Droits de gage au profit du fisc

- 25 Le 4^{ème} alinéa de l'art. 74 EIMP renvoie à l'article 60 EIMP, qui régit les droits de gage au profit du fisc en matière d'extradition. Selon cette dernière disposition, si les objets ou valeurs sont remis sans réserve de restitution, le droit de gage douanier ou toute autre garantie réelle instituée par le droit suisse douanier ou fiscal n'est pas opposable, à moins que le propriétaire lésé par l'infraction n'en soit lui-même redevable. La renonciation à ce droit de gage peut être subordonnée à réciprocité. Dans ce contexte, il y a également lieu de tenir compte de l'**art. 23 OEIMP**⁵⁸, lequel précise dans quelles circonstances les droits de gage au profit du fisc peuvent être invoqués, tout en désignant (al. 2) la direction générale des douanes en tant qu'autorité compétente pour renoncer aux droits de gage au sens de l'art. 60 EIMP.
- 26 L'OFJ relève que cette problématique n'a que **peu d'importance** en pratique⁵⁹.

BIBLIOGRAPHIE

Aeppli Michael, Kommentierung zu Art. 74 IRSG, in: Niggli Marcel Alexander/Heimgartner Stefan (Hrsg.), Basler Kommentar, Internationales Strafrecht, IRSG, GwÜ, Basel 2015.

Boilat Marie, 2012, La coopération judiciaire internationale en matière pénale / Chapitre IV : Les moyens de coopération judiciaire internationale en matière pénale prévus par l'EIMP, in Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2012 EDA - Etudes en droit de l'art, pp. 189 et ss.

Bomio Giorgio, L'entraide judiciaire internationale dans le domaine des biens culturels, EDA 2011, pp. 23 et ss.

Donatsch Andreas/Heimgartner Stefan/Meyer Frank/Simonek Madeleine, Internationale Rechtshilfe, unter Einbezug der Amtshilfe im Steuerrecht, 2. Aufl., Zürich 2015.

Gless Sabine, Internationales Strafrecht, Grundriss für Studium und Praxis, 3. Aufl., Basel 2021.

Harari Maurice, Remise internationale d'objets et valeurs : réflexions à l'occasion de la modification de l'EIMP, Etudes en l'honneur de Dominique Poncet, Georg, Genève 1997, pp. 167 et ss.

Harari Maurice, Corminboeuf Harari, Entraide internationale en matière pénale et transmission anticipée à l'Etat requérant, in : Mélanges en l'honneur de Claude Rouiller, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2016, pp. 77 et ss.

Lubishtani Kastriot, Monod Hadrien, Gauderon Ryan, De l'exception à la règle avec l'art. 80dbis EIMP, in Revue de l'avocat 2021, p. 27 et ss.

Lugentz Frédéric, Rayroud Jacques et Turk Michel, L'entraide pénale internationale en Suisse, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Larcier, Bruxelles 2014.

Ludwiczak Glassey Maria, Entraide judiciaire internationale en matière pénale, Précis de droit suisse, Basel 2018.

Moreillon Laurent (Hrsg.), Entraide internationale en matière pénale, EIMP - TEJUS - LTEJUS - TEXUS, Commentaire romand, Basel 2004.

58. Moreillon, ad art. 74 EIMP, N°3.

59. Office fédéral de la Justice, p. 60, note n° 505.

Office fédéral de la Justice, L'entraide judiciaire internationale en matière pénale, Directives, 9^{ème} édition, 2009 (<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/strafrecht/wegleitungen.html>).

Pavlidis Georgios, L'entraide judiciaire à des fins de confiscation en droit suisse, in Confiscation internationale: instruments internationaux, droit de l'Union européenne, droit suisse, Genève 2012, pp. 262 et ss.

Stelzer-Wieckowska Marta, Die kleine Rechtshilfe in Strafsachen: grundrechtliche Stellung der betroffenen Person, in ZStStr 2022, pp 157 à 184.

Zimmermann Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5. Aufl., Bern 2019.